

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 12 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale

NOR : AGRG0601359A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2005/0573/F-C40A ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans certains produits d'origine végétale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 mai 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 21 juin 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 5 août 1992 modifié est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 modifié est modifiée conformément aux rubriques A (Modification de teneurs) et B (Ajout de teneurs) de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – L'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 modifié est modifiée conformément aux rubriques A (Modification de teneurs) et B (Ajout de teneurs) de l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – L'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 modifié susvisé est modifiée conformément aux rubriques A (Modification de teneurs) et B (Ajout de teneurs) de l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 5. – Dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 modifié, le mot : « tébufénoside » est remplacé par le mot : « tébufénozide ».

Art. 6. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
G. CERUTTI

Le ministre de la santé et des solidarités,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
 D. HOUSSIN

Le ministre délégué à l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
 L. ROUSSEAU

ANNEXE I

L'annexe I de l'arrêté du 5 août 1992 modifié est modifiée comme suit :

Des groupes de produits d'origine végétale ainsi que des produits appartenant à des groupes existants sont ajoutés selon le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES GROUPES	COMPRENANT LES PRODUITS SUIVANTS	PARTIE DU PRODUIT à laquelle s'appliquent les teneurs maximales en résidus
2. <i>Légumes frais, ou non cuits, à l'état congelé ou séché.</i> II. – Légumes-racines et légumes tubercules.	Chicorée à café.	Produit entier.
V. – Légumes-feuilles et fines herbes. a) <i>Laitues et similaires.</i>	Pissenlit, luzerne, chicorée sauvage.	Produit entier sans les feuilles extérieures abîmées, sans racines ni (éventuellement) terre.
3. <i>Légumineuses séchées.</i>	Féverole, lupin.	Produit entier.
9. <i>Plantes à infusion.</i>	Gentiane, mélisse, millepertuis, piloselle.	Produit entier
10. <i>Plantes à sucre.</i>	Betteraves sucrières. Canne à sucre.	Racines. Produit entier.
11. <i>Divers :</i>	Cacao. Café. Tabac.	Fèves. Grains. Feuilles séchées.

ANNEXE II

A. – Modifications de teneurs à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 modifié susvisé

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les fruits et légumes

Le contenu du tableau ci-dessous annule et remplace les dispositions du tableau figurant à l'annexe susvisée pour les substances concernées. L'ensemble des teneurs maximales en résidus en vigueur est rapporté dans la version consolidée pour chaque substance active du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Abamectine (somme de l'avermectine B1, de l'avermectine B1b et du delta-8,9 isomère de l'avermectine B1a).	Mélange contenant 80 % d'avermectin B1a et 20 % d'avermectin B1b.	0,1 laitues et similaires, fraises. 0,05 poivrons. 0,02 tomates, aubergines. 0,02 (*) cucurbitacées à peau comestible, noix. 0,01 (*) autres fruits et légumes.
Azocyclotin et cyhexatin (somme du cyhexatin et de l'azocyclotin [y compris le dicyclohexatin oxyde] exprimée en cyhexatin).	Hydroxyde de tricyclohexyl étain.	0,5 haricots non écosés. 0,3 raisins de cuve, prunes. 0,2 agrumes, pommes. 0,1 poires. 0,05 (*) autres fruits et légumes.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bitertanol.	1 - (Biphényl - 4 - yloxy) - 3,3 - diméthyl - 1 - (1H - 1,2,4 - triazole - 1 - yl) butan - 2 - ol.	5 bananes. 3 tomates. 2 fruits à pépins, prunes. 1 abricots, cerises, pêches. 0,5 cucurbitacées à peau comestible. 0,1 (*) noix. 0,05 (*) autres fruits et légumes.
Chlorfenvinphos (somme des isomères E et Z).	Phosphate de 2 - chloro - 1 - (2,4 - dichlorophényl) vinyle et de diéthyle.	0,5 (t1) légumes-bulbes, légumes-racines et légumes-tubercules, persil. 0,1 (t1) cornichons, courgettes, brassicées, cresson, mâche, épinards, asperges, poireaux. 0,05 (*) autres légumes, légumineuses séchées, fruits.
Cycloxydime (y compris les métabolites en 5 hydroxy-cycloxydime).	(±) - 2 - [1 - (Ethoxyimino) butyl] - 3 -hydroxy-5- thiane - 3 - yl cyclohex - 2 - énone.	15 pois sec. 5 choux-fleurs. 3 choux pommés, choux de Bruxelles. 2 haricots non écosés, pois écosés. 2 épinards. 1 laitues. 0,5 carottes, poireaux, raisins de table, raisins de cuve. 0,3 céleris raves. 0,2 luzerne. 0,1 tomates.
Diéthion (y compris l'analogue oxydé).	Di (dithiophosphate) de 0,0,0',0' - tétraéthyle et de S, S' - méthylène.	0,3 (t1) carottes, céleris raves, choux pommés, persil. 0,01 (*) autres fruits et légumes, légumineuses séchées.
Diuron (somme du diuron, du DCPMU et du DCPU, exprimée en diuron).	3-(3,4-Dichlorophényl)-1,1-diméthylurée.	0,05 (*) fruits à noyau, fruits à pépin, raisins de cuve.
Fénoxycarbe.	Ethyle 2-(4-phonoxyphenoxy) ethylcarbamate.	0,5 fruits à noyaux et à pépins. 0,3 raisins de cuve et de table. 0,1 olives. 0,05 (*) noix. 0,05 (*) autres fruits et légumes, légumineuses séchées.
Fluazifop p butyl.	Butyl-®-2,4 (5-trifluoro méthyl-2-pyridoxy) phenoxy propionate.	2 choux feuillus, artichauts, autres légumineuses séchées. 1 haricots non écosés. 0,5 poivrons, épinards. 0,3 céleris raves, salsifis, carottes, navets, betteraves potagères. 0,2 légumes bulbes, choux pommés, choux-fleurs, pois écosés. 0,1 agrumes, autres baies et petits fruits, autres légumes racines et tubercules, autres brassicées, tomates, autres légumineuses potagères, féverole. 0,05 bananes, raisins, framboises, laitues et similaires, olives, poireaux, fruits à noyaux, fruits à pépins. 0,02 (*) concombres, endives, céleris branches, asperges.
Fludioxonil.	4 (2,2 difluoro-1,3 benzodioxol-4 yl) pyrrole-3-carbonitrile.	10 laitues et similaires. 1 poivrons, fraises. 0,5 aubergines, tomates, abricots, pêches, raisins de table et de cuve. 0,3 cerises, concombres, courgettes. 0,2 haricots écosés et non écosés, prunes. 0,1 pois non écosés. 0,05 pois écosés.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Fosétyl Al (exprimé en éthyle phosphite, les chiffres entre crochets concernant l'acide phosphoreux).	Sel d'aluminium de l'hydrogénophosphonate d'éthyle.	5[50] agrumes, raisins de table et de cuve, fraises, laitues et similaires. 2[50] melons, concombres, cornichons, courgettes. 1[50] endives. 1[25] pommes, ananas, tomates, artichauts. 0,5[5] choux pommés, choux-fleurs, poivrons.
Méthidathion.	D i t h i o p h o s p h a t e d e S 2,3-dihydro-5-methoxy-2-oxo-1,3,4-thiadazole-3-ylmethyl O,O-diméthyle.	2 (t1) agrumes. 0,3 (t1) pommes, poires. 0,2 (t1) prunes. 0,05 (*) noix. 0,02 (*) autres fruits et légumes, légumineuses séchées.
Oxadixyl.	2-methoxy-N-(2 oxo1,3 oxazolidine-3-yl)acet 2'6' xylidide.	0,2 (t2) légumes racines et tubercules. 0,1 (t2) légumes feuilles. 0,05 autres fruits et légumes.
Propamocarbe.	3-(diméthylamino) propyl carbamate de propyle.	20 laitues et similaires. 3 endives. 2 concombres. 1 melons. 0,5 fraises. 0,2 poivrons. 0,1 tomates. 0,05 choux pommés, choux-fleurs.
Pyrimicarbe (y compris le desméthyl et l'analogue méthylaminé).	N,Ndiméthylcarbamate de 2 diméthylamino 5,6 diméthyl pyrimidine 4yle.	2 cerises, fraises. 1 framboises, mûres, haricots non écosés, artichauts, asperges, choux à inflorescences, choux de Bruxelles. 0,5 fruits à pépins, prunes, pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires), laitues et similaires, melons, autres choux pommés, choux feuillus. 0,3 tomates, concombres, poivrons, choux-fleurs. 0,2 haricots secs, pois secs. 0,1 haricots écosés, épinards. 0,05 maïs doux, pois non écosés. 0,02 (*) pois écosés, carottes.
Vamidothion (somme du vamidothion et du sulfoxyde et de la sulfone exprimée en vamidothion).	Thiophosphate de S-2-(1-méthylcarbamoylthio) éthyle et de OO diméthyle.	0,05 (*) fruits et légumes, légumineuses séchées.
(*) Indique la limite de quantification. (t1) Indique que la teneur maximale a été établie à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2008 pour adapter une utilisation essentielle au règlement (CE) n° 2076/2002/CE (chlorfenvinphos, diéthion), à la décision n° 2004-129 (méthidathion). (t2) Indique que la teneur maximale a été établie à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2006 en tenant compte des niveaux de base dus à l'utilisation d'oxadixyl dans le passé.		

B. – Ajout de teneurs à l'annexe II de l'arrêté du 5 août 1992 modifié susvisé

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les fruits et légumes

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Aclonifen.	2-Chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline.	0,02 (*) féveroles, fines herbes.
Alpha-naphtyl acétamide.	2-(1-naphtyl)acétamide.	0,05 poires.
Asulame.	Méthyl sulfanilylcarbamate.	0,05 épinards.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Bénoxacor.	(RS)-4-dichloroacetyl-3,4-dihydro-3-méthyl-2H-1,4-benzoxazine.	0,02 (*) maïs doux.
Bentazone (somme de la bentazone et des éléments combinés du 6-OH et 8-OH bentazone, exprimés en bentazone).	Isopropyl-3 1H-benzothiadiazine-2,1,3 one-4 dioxyde-2,2.	0,1 fines herbes.
Carbaryl.	Méthylcarbamate de 1 - naphtyle.	0,02 noisettes.
Carbétamide.	Phénylcarbamate de (R)- 1 - (éthylcarbamoyl) éthyle.	0,05 fines herbes.
Chloridazone.	5-amino-4-chloro-2-phenylpyridazin-3(2h)-one.	0,01 (*) féveroles.
Chlorthal diméthyl.	Acide tétrachloro téré phtalique.	0,5 cornichons, courgettes, radis. 0,3 navets. 0,2 melons. 0,05 (*) brocolis, fines herbes.
Cléthodime [somme de 5-(2éthylthiopropyl) cyclohexène-3 one et du 5-(2éthylthiopropyl) hydroxy cyclohexène-3 one].	(E,E)- 2-[1-[chloro-2 propényl]oxy]imino propyl S (2 éthylthio)propyl 3 hydroxy-2-cyclohexen-1-one.	0,05 (*) luzerne.
Clomazone.	2(2 chlorophényl)-4,4 diméthyle-3-isoxazolidinone.	0,02 courges, courgettes, pastèques, lupin. 0,01 (*) carottes, féveroles, pois écosés.
Cyprodinil.	N-phénylcyclopropyl-4 méthyl-6-pyrimidine-amine-2.	2 pêches. 0,1 pois non écosés, pois écosés. 0,5 abricots, cerises, aubergines, concombres, courgettes, poivrons, tomates. 0,05 pommes. 0,02 (*) poires.
Difénoconazole.	1-((2-(2-chloro-4(4-chlorophénoxy)-4-méthyl-1,3-dioxolane-2-yl)méthyl)-1H-1,2,4-triazole.	3 céleris. 0,2 céleris raves, choux de Bruxelles, choux pommés, salsifis. 0,01 (*) betteraves potagères.
Diméthénamide (y compris les isomères constituants, dont le diméthénamide P).	(RS)-2-chloro-N-(2,4diméthyl-3-thienyl)-N-(2methoxy1méthyléthyle) acetamide et (S)-2-chloro-N-(2,4-diméthyl-3-thienyl)-N-(2-methoxy-1-méthylethyl)acetamide.	0,02 (*) maïs doux.
Epoxiconazole.	(2RS,3SR-1-[3,2 chlorophényl]-2-(4 fluorophénylpropyl)-1H-1,2,4 triazole.	0,05 bananes.
Etoazole.	(RS)-5-tert-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4yl]phenetole.	0,1 pêches, abricots. 0,02 (*) pommes, poires, prunes, raisins.
Fenbuconazole.	4-(4-chlorophényl)-2-phényl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl) butyronitrile.	0,5 cerises. 0,1 courgettes.
Fenpropidine.	(RS)-1-[3-(4-tert-butylphényl)-2-méthylpropyl]piperidine.	0,5 bananes.
Fipronil (somme du fipronil et de sa sulfone exprimée en fipronil).	5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α,α -trifluoro-p-tolyl)-4-trifluorométhylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile.	0,005 maïs doux.
Flazasulfuron.	1-(4,5 diméthoxy-pyridine-2yl) 3 (3 trifluorométhyl-2 pyridylsulfonyl) urée.	0,01 (*) olives.
Flurochloridone.	(3RS,4RS ;3RS,4SR)-3-chloro-4-chlorométhyl-1-(α,α,α -trifluoro-m-tolyl)-2-pyrrolidone (isomères dans le ratio 3:1).	0,05 fines herbes.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Indoxacarbe.	(S)-méthyl-7-chloro-2,5-dihydro-2-[(méthoxy carbonyl)[4-trifluoro méthoxy] phényl] amino] carbonyl]indénol (1,2-e [1,3,4] oxadiazine-4a (3H)-carboxylate.	0,3 pommes, poires. 0,2 raisins, choux-fleurs, brocolis. 0,1 chou pommé, tomates, poivrons. 0,02 maïs doux.
Isoxaben.	N-[3-(1-ethyl-1-methyl propyl) isoxazole-5-yl]-2,6-diméthoxybenzamide.	0,01 (*) endives.
Mépanipirim.	N-(4-methyl-6-prop-1-ynylpyrimidin-2-yl)aniline.	2 raisins, fraises.
Mercaptodiméthur (somme du mercaptodiméthur, du sulfoxyde et de la sulfone exprimée en mercaptodiméthur).	4-methylthio-3,5-xylyl methylcarbamate.	0,5 poireaux.
Métamitrone.	4 amino-4,5-dihydro-3- méthyl -6-phenyl-1,2,4 triazin-5-one.	0,05 fines herbes.
Métazachlore.	2-chloroN-(pyrazol)-1-méthyl]acet-2',6'-xylidide.	0,05 fines herbes.
Metconazole.	1RS,5RS:1RS,5SR-5-(4 chlorobenzyl) 2,2 diméthyl-1-(1H-1,2,4 triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol.	0,05 lupin, féveroles, pois secs.
Méthoxyfénozide.	N-tert-butyl-N'-(3-methoxy-o-toluoyl)-3,5-xylohydrazide.	0,5 agrumes, poivrons, tomates. 1 raisin de table. 0,3 pêches (y compris nectarines et hybrides similaires), pommes, poires. 0,05 raisin de cuve.
Métolachlore (y compris d'autres mélanges d'isomères constituants dont le S-métolachlore).	(aRS,1RS)-2-chloro-6'-ethyl-N-(2-methoxy-1-methylethyl)acet-o-toluidide et mélange 80-100 % (aRS,1S)-2-chloro-N-(6-ethyl-o-tolyl)-N-(2-methoxy-1-methylethyl)acetamide et 20-0 % (aRS,1R)-2-chloro-N-(6-ethyl-o-tolyl)-N- (2-methoxy-1-methylethyl)acetamide.	0,02 (*) haricots écosés et non écosés, maïs doux.
Métoxuron.	(chloro-3 méthoxy-4 phényl)-3 diméthyl-1 urée.	0,05 carottes.
Milbemictine.	Mélange de : (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6R,6'R,8R,13R,20R,21R,24S)-6'-ethyl-21, 24-dihydroxy-5',11,13,22tetraméthyl-3,7,19-trioxatetracyclo [15.6.1.1 ^{4,8} .0 ^{20,24}]p entacosa- 10, 14,16,22-tetraene-6-spiro-2'- tetrahydropyran -2 -one et de (10E,14E,16E,22Z)-(1R,4S,5'S,6R,6'R, 8 R, 1 3 R, 2 0 R, 2 1 R, 2 4 S) - 2 1, 2 4 - d i h y d r o x y - 5',6',11,13,22-pentaméthyl-3,7,19- trioxatetracyclo [15.6.1.1 ^{4,8} .0 ^{20,24}] pentacosa- 10, 14,16,22-tetraene-6 -spiro-2'-tetrahydropyran-2 -one dans le ratio 7 : 3.	0,02 pommes.
Napropamide.	N,N-diéthyle-2-(1-naphtyloxy) propionamide.	0,02 fines herbes.
Oryzalin.	3,5 dinito N,N' dipropylsulfanilamide.	0,02 cassis, fines herbes.
Oxadiazon.	5-tert-butyl-3-[2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl]-1,3,4-oxadiazole-2-(3H)-one.	0,05 fines herbes.
Oxyfluorène.	2-chloro- α,α,α -trifluoro-p-tolyl 3-ethoxy-4-nitrophenyl ether.	0,02 agrumes, olives.
Propargite.	Sulfite de 2-(4-tert-butylphénoxy)cyclohexyle et de prop-2-ynyle.	2 agrumes.
Propyzamide.	3,5 dichloro-N-(1,1-diméthylpropynyl)benzamide.	1 chicorée sauvage, pissenlit. 0,02 (*) chicorée à café.
Pyraclostrobine.	m e t h y l N - { 2 - [1 - (4 - c h l o r o p h e n y l) - 1 H - p y r a z o l - 3 - y l o x y m e t h y l] p h e n y l } N - m e t h o x y c a r b a m a t e .	2 raisins.
Pyridabène.	2-tert-butyl-5-[(4-tert-butyl phényl) méthyl(thio)]-4-chloropyridazine-3-3 (2H)-one.	0,2 cassis. 0,1 cerises, poires, prunes. 0,02 (*) noix.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Pyriméthanil.	N (4,5 diméthylpyrimidine-2-yl) aniline.	1 poireaux. 0,5 carottes. 0,3 pois écosés et non écosés. 0,1 bananes, oignons, pois secs.
Pyriproxyfène.	4-phenoxyphenyl-(RS)-2-(2-pyridyloxy) propyl ether.	0,5 agrumes, poivrons. 0,1 aubergines. 0,05 fraises. 0,02 (*) concombres, courgettes.
Rimsulfuron.	[(diméthoxy-4,6 pyrimidine-yl-2) aminocarbonyl]N éthyl sulfonyl-3 pyridine sulfonamide.	0,05 tomates.
Tébuconazole.	RS-1-chlorophenyl-4,4 diméthyl-3-5H-1,2,4 triazole-1 yl) methylpentane-3-ol.	0,3 céleris. 0,1 féveroles, lupin.
Tébufénozide.	Ntert-butyl-N'-(4-ethyl benzoyl)-3,5-dimethylbenzo hydrazide.	1 agrumes.
Toclofos méthyl.	2,6-dichloro-rho-tolyl OO diméthyl phosphorothioate.	0,1 laitue.
Tolyfluanide + DMST exprimé en tolyfluanide.	N-dichlorofluorométhylthio-N, N'-diméthyl-N-p-tolylsulfamide.	5 fraises, laitue. 2 tomates. 0,3 melons. 0,05 raisins.
Trifluraline.	Trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine.	0,05 fines herbes. 0,01 (*) féveroles.
Triflursulfuron méthyle.	Diméthylamino-4(trifluoro-2,2,2 ethoxy)-6-triazine-1,3,5 yl-2) aminocarbonyl-aminosulfonyl-2 methyl-3 benzoate de méthyle.	0,02 endives. 0,01 (*) betteraves potagères.
Zoxamide.	3,5-dichloro-N-(3- chloro 1 éthyl-1-méthylacétonyl)-p-toluamide.	0,2 endives.
(*) Indique la limite de quantification.		

ANNEXE III

A. – Modifications de teneurs à l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 modifié

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les pommes de terre

Le contenu du tableau ci-dessous annule et remplace les dispositions du tableau figurant à l'annexe susvisée pour la substance concernée.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Cycloxydime (y compris les métabolites en 5 hydroxy-cycloxydime).	(±) - 2 - [1 - (Ethoxyimino) butyl] - 3 -hydroxy-5- thiane - 3 - yl cyclohex - 2 -énone.	1.

B. – Ajout de teneurs à l'annexe III de l'arrêté du 5 août 1992 modifié

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les pommes de terre

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Clomazone.	2(2 chlorophényl)-4,4 diméthyle-3-isoxazolidinone.	0,01 (*).
Rimsulfuron.	[(diméthoxy-4,6 pyrimidine-yl-2) aminocarbonyl]N éthyl sulfonyl-3 pyridine sulfonamide.	0,05.
(*) Indique la limite de quantification.		

ANNEXE IV

A. – Modifications de teneurs à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 modifié

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les autres produits d'origine végétale

Le contenu du tableau ci-dessous annule et remplace les dispositions du tableau figurant à l'annexe susvisée pour la substance concernée. L'ensemble des teneurs maximales en résidus en vigueur est rapporté dans la version consolidée pour chaque substance active du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Cycloxydime (y compris les métabolites en 5 hydroxy-cycloxydime).	(±)-2-[1-(Ethoxyimino) butyl]-3-hydroxy-5-thiane-3-ylcyclohex-2-énone.	5 graines de colza, graines de lin. 1 fèves de soja. 0,1 betteraves sucrières et fourragères.
Fipronil (somme du fipronil et de sa sulfone exprimée en fipronil).	5-amino-1-(2,6-dichloro- α,α,α -trifluoro-p-tolyl)-4-trifluoromethylsulfinylpyrazole-3-carbonitrile.	0,005 graines de tournesol.
Fluazifop p butyl.	Butyl(R)-2,4 (5-trifluoro méthyl-2-pyridoxy) phenoxy propionate.	2 fèves de soja. 1 graines de colza, graines de moutarde. 0,3 betteraves sucrières. 0,1 graines de tournesol.
Oxadiazyl.	5-tert-butyl-3-[2,4-dichloro-5-(prop-2-ynyloxy)phenyl]-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one.	0,02 graines de tournesol.
Pyrimicarbe (y compris le desméthyl et l'analogue méthylaminé).	N,Ndimethylcarbamate de 2 diméthylamino 5,6 diméthyl pyrimidine 4yle.	0,5 tabac. 0,1 graines de tournesol. 0,05 graines de colza, betteraves sucrières.
(*) Indique la limite de quantification.		

B. – Ajout de teneurs à l'annexe IV de l'arrêté du 5 août 1992 modifié

Liste des teneurs maximales en résidus de pesticides dans les autres produits d'origine végétale

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Aclonifen.	2-chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline.	0,02 plantes à infusion.
Asulame.	Méthyl sulfanilylcarbamate.	0,05 graines de pavot, plantes à infusion.
Bentazone (somme de la bentazone et des éléments combinés du 6-OH et 8-OH bentazone, exprimés en bentazone).	Isopropyl-3 1H-benzothiadiazine-2,1,3 one-4 dioxyde-2,2.	0,1 plantes à infusion.
Bromoxynil.	3,5-dibromo-4-hydrobenzonitrile.	0,02 graines de lin.
Carbendazime, bénomyl, thiophanate-méthyl (somme exprimée en carbendazime).	Méthyl benzimidazol-2-ylcarbamate.	0,02 graines de lin.
Carbétamide.	Phénylcarbamate de (R) - 1-(éthylcarbamoyle) éthyle.	0,05 plantes à infusion.
Chloridazone.	5-amino-4-chloro-2-phenylpyridazin-3(2h)-one.	0,5 betteraves sucrières. 0,05 sauge.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Chlormequat.	2-chloroethyltrimethyl ammonium.	5 graines de colza.
Clomazone.	2(2 chlorophényl)-4,4 diméthyle-3-isoxazolidinone.	0,05 tabac. 0,02 fèves de soja, graines de pavot.
Clopyralid.	Acide 3,6 dichloropicolinique.	0,2 graines de moutarde.
Cyproconazole.	(2RS, 3RS) - 2 - (4 - Chlorophényl) - 3 - cyclopropyl - 1 - (1H - 1,2,4 - triazole - 1 - yl) butan - 2 ol.	0,05 betteraves sucrières.
Desméthiphame (somme du desméthiphame et de l'EHPC exprimée en desméthiphame).	3' - Phénylcarbamoyloxy phénylcarbamate d'éthyle.	0,05 betteraves sucrières.
Difénoconazole.	1-((2-(2-chloro-4(4-chlorophénoxy)-4-méthyl-1,3-dioxolane-2-yl)méthyl)-1H-1,2,4-triazole.	0,1 betteraves sucrières.
Diflufénican.	2',4'-difluoro-2-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolylloxy)nicotinamide.	0,05 plantes à infusion.
Epoxiconazole.	(2RS,3SR)-1-[3,2 chlorophényl]-2-(4 fluorophénylpropyl)-1H-1,2,4 triazole.	0,05 betteraves sucrières.
Ethofumesate (somme de l'éthofumesate et des métabolites 2,3 dihydro-3,3 diméthyl-2-oxo - benzofurane-5-yl méthane sulphonate).	($\pm$) M é t h a n e s u l f o n a t e d e 2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofurane-5-yle.	0,1 betteraves sucrières.
Flurochloridone.	(3RS,4RS;3RS,4SR)-3-chloro-4-chlorométhyl-1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)-2-pyrrolidone (isomères dans le ratio 3 : 1).	0,05 plantes à infusion.
Flusilazole.	(1 bis 4-fluorophényl) méthylsilyl) méthyl)-1H-1,2,4 triazole.	0,05 betteraves sucrières. 0,02 graines de lin.
Iprodione.	3-(3,5-dichlorophényl)-N isopropyl - 2,4- dioxoimidazolidine-1-carboxamide.	0,05 tabac.
Lambda cyhalothrine.	(RS)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (Z)-(1RS,3RS)-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropenyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate.	0,02 (*) canne à sucre.
Mésotrione [somme de mésotrione et de M N B A (a c i d e 4-méthylsulfonyl-2-nitrobenzoïque) exprimée en mésotrione].	2-[4-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3 cyclohexadione.	0,05 (*) canne à sucre.
Métamitron.	4 amino-4,5-dihydro-3- méthyl -6-phenyl-1,2,4 triazin-5-one.	0,5 betteraves sucrières. 0,05 plantes à infusion.
Métazachlore.	2-chloroN-(pyrazol)-1-méthyl)acet-2',6'-xylidide.	0,05 graines de moutarde, graines de tournesol, plantes à infusion.
Metconazole	1RS,5RS:1RS,5SR-5-(4 chlorobenzyl) 2,2 diméthyl-1-(1H-1,2,4 triazol-1-ylmethyl)cyclopentanol.	0,1 graines de moutarde.
Métolachlore (y compris d'autres mélanges d'isomères constituants dont le S-métolachlore).	(aRS, 1RS)-2-chloro-6'-ethyl-N-2-methoxy-1-méthylethyl) acet-o-toluidide et mélange 80-100 % (aRS,1S)-2-chloro-N-(6-ethyl-o-tolyl)-N-(2-methoxy-1-méthylethyl)acetamide et 20-0 % (aRS, 1R)-2-chloro-N-(6-ethyl-o-tolyl)-N-(2-methoxy-1-méthylethyl)acetamide.	0,05 canne à sucre. 0,02 graines de tournesol. 0,02 (*) betteraves sucrières.
Napropamide.	N,N-diéthyle-2-(1-naphtyloxy) propionamide.	0,02 plantes à infusion.
Oryzalin.	3,5 dinito N,N' dipropylsulfanilamide.	0,02 plantes à infusion.
Oxadiazon.	5-tert-butyl-3-[2,4-dichloro-5-isopropoxyphényl]-1,3,4-oxadiazole-2-(3H)-one.	0,05 plantes à infusion.

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Phenmédiophame.	3-(m-tolylcarbamoyloxy) phénylcarbamate de méthyle.	0,1 betteraves sucrières.
Propiconazole.	cis-trans-1-[2-(2,4-dichlorophényl)4-propyl-1,3-dioxolane-2-ylméthyl]-1H-1,2,4 triazole.	0,1 betteraves sucrières.
Prosulfocarbe.	S-benzyl dipropylthiocarbamate.	0,02 graines de pavot.
Quinmérac.	7-chloro-3-methylquinoline-8-carboxylic acide.	0,1 betteraves sucrières, graines de moutarde. 0,05 (*) graines de tournesol.
Quinoxifen.	5,7-dichloro-4-(p-fluorophenoxy)quinoléine.	0,02 betteraves sucrières.
Tébuconazole.	RS-1- chlorophenyl-4,4 dimethyl-3-5H-1,2,4 triazole-1yl) methylpentane-3-ol.	0,05 graines de moutarde, graines de lin.
Trifluraline.	Trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine.	0,05 plantes à infusion.
Triflusaluron méthyle.	Diméthylamino-4(trifluoro-2,2,2 ethoxyl)- 6- triazine-1,3,5 yl-2) aminocarbonyl-aminosulfonyl)-2 methyl-3 benzoate de méthyle.	0,02 betteraves sucrières.
(*) Indique la limite de quantification.		